

**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
SECRETARIAT
P. O. Box 3243**

ADDIS ABABA

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE
SECRETARIAT
B. P. 3243**

**CONSEIL DES MINISTRES
Quinzième session ordinaire
Addis-Abéba - Août 1970**

CM/345

DEMANDES EN VUE DE BENEFICIER DU STATUT D'OBSERVATEUR.



DEMANDES EN VUE DE BENEFICIER DU STATUT D'OBSERVATEUR

Quatre Organisations africaines, le Secrétariat régional de l'enseignement catholique pour l'Afrique et Madagascar (S.R.A.M.), l'Association des Ecoles de médecine en Afrique, l'Association de consultation pour le développement et la Commission du bassin du lac Tchad ont introduit, auprès du Secrétariat général, des requêtes en vue de bénéficier du statut d'observateur auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Il convient de rappeler qu'aux termes dudit statut, il revient au Conseil des Ministres d'examiner le mérite de ces demandes, et de leur donner la suite qui convient.

Aux termes de l'article 2 du statut d'observateur auprès de l'OUA :

"Tout organisme désirant bénéficier du statut d'observateur joindra à la demande prévue à l'article 1er du présent statut :

- a) La Convention, la Charte ou les Statuts régissant son fonctionnement ;
- b) Un mémorandum décrivant ses activités et son programme et indiquant le nombre de ses Etats membres ou de ses adhérents".

Les Organisations intéressées ont, toutes les quatre, produit les documents exigés par les dispositions ci-dessus, pour que leurs requêtes puissent être soumises à l'appréciation et à la décision du Conseil des Ministres.

De l'avis du Secrétaire général, les requêtes présentées par le Secrétariat régional de l'enseignement catholique pour l'Afrique et Madagascar, l'Association des écoles de médecine en Afrique, l'Association de consultation pour le développement et la Commission du bassin du lac Tchad, en vue de bénéficier du statut d'observateur auprès de l'OUA, méritent un examen attentif du Conseil des Ministres, car ces requêtes émanent d'organisations qui s'efforcent d'apporter leur contribution à la solution de problèmes essentiels qui confrontent le Continent africain, ceux du développement économique et de l'éducation. Si leurs demandes étaient accueillies favorablement et conformément aux stipulations de l'article 15 du statut d'observateur auprès de l'OUA, les Organisations intéressées pourraient être classées dans les catégories suivantes :

Dans la catégorie B.

La Commission du bassin du lac Tchad, comme Organisation intergouvernementale africaine ayant une compétence spécialisée.

Dans la catégorie C.

Le Secrétariat régional de l'enseignement catholique pour l'Afrique et Madagascar, l'Association des écoles de médecine en Afrique et l'Association de consultation pour le développement, comme organisations africaines non-gouvernementales.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1970-08

Request for observer status

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7681>

Downloaded from African Union Common Repository